



Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes

SAISON 2021/2022

PROCES-VERBAL N° 4

Réunion par voie de visioconférence du mercredi 08 septembre 2021

Président : M. Philippe COUCHOUX.

Présents : Mme Christine AUBERE - MM. Gilbert MATHIEU - Rosan ROYAN – Daniel VOISIN.

Secrétaire de séance : M. Michael MAURY.

Appel de l'A.S. ULTRA MARINE VITRY, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations du 02/09/2021 ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain ; l'équipe du BOURGET F.C. étant qualifiée pour le prochain tour de la compétition.

Match n°23462518: A.S. ULTRA MARINE VITRY / LE BOURGET F.C. du 29/08/2021 (1er tour de la Coupe de France)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Regrettant l'absence non excusée d'un représentant du club du BOURGET F.C.,

Après audition de :

- . M. Jonathan D'EXPORT, Président de l'A.S. ULTRA MARINE VITRY ;
- . M. Francisco DE OLIVEIRA MACHADO, arbitre officiel ;

considérant que l'A.S. ULTRA MARINE VITRY précise en préambule qu'il n'entend pas contester la victoire du club du BOURGET F.C. sur le terrain mais tient à rétablir une certaine vérité eu égard aux faits rapportés par l'arbitre dans son rapport en précisant notamment les conditions dans lesquelles le match a débuté avec un retard conséquent :

- . le club de l'A.S. ULTRA MARINE n'a pas pu utiliser la F.M.I. en raison d'un dysfonctionnement des 2 tablettes utilisées ;
- . à 13h50, les dirigeants locaux en ont informé l'arbitre qui a mis à disposition une feuille de match papier qu'il avait en sa possession ;

. à 14h20, le club du BOURGET F.C. a informé l'arbitre qu'il ne disposait pas de ses équipements (maillots, shorts, chaussettes) ;
. l'arbitre a demandé à l'A.S. ULTRA MARINE VITRY s'il pouvait prêter un jeu de maillots à l'adversaire mais le seul de jeu de maillots disponible était de la même couleur que celui avec lequel l'A.S. ULTRA MARINE VITRY allait jouer ;
. une solution a été trouvée avec le gardien du stade qui disposait de chasubles mais cette alternative n'a pas pu être exploitée dans la mesure où l'équipe de LE BOURGET F.C. n'avait pas de shorts ni de chaussettes ;
. un dirigeant de LE BOURGET F.C. a donc été cherché les équipements après en avoir informé l'arbitre ;
. à 15h30 (heure du coup d'envoi), les équipements de LE BOURGET F.C. n'étaient toujours pas arrivés ;
. à 15h45, les dirigeants de l'A.S. ULTRA MARINE VITRY ont souhaité poser une réserve dans la mesure où l'équipe adverse ne disposait de ses équipements et que le délai de 15 minutes après l'horaire du coup d'envoi était dépassé ;
. l'arbitre a refusé de prendre la réserve et a demandé aux dirigeants locaux de patienter mettant en avant le fait que cela faisait 1 an et demi qu'il n'y avait pas eu de foot et qu'il fallait que le match ait lieu ;
. le délégué de l'A.S. ULTRA MARINE VITRY a contacté la permanence de la Ligue pour lui faire part de la situation ; il lui a été indiqué qu'il avait le droit de décider de ne pas jouer le match mais que si le match avait lieu, il ne serait plus possible d'invoquer le retard du coup d'envoi pour remettre en cause le résultat du match ;
. le match a finalement eu lieu ;
. le club regrette que l'arbitre n'ait pas pris compte leur réserve d'avant match et tient à préciser que le retard est imputable au club du BOURGET F.C. (absence des équipements) et n'est pas la conséquence du problème de tablette de l'A.S. ULTRA MARINE VITRY comme semble l'indiquer l'arbitre ;

Considérant que l'arbitre indique en séance que :

. suite à l'absence des équipements de l'équipe du BOURGET F.C., il a été informé qu'un dirigeant de LE BOURGET F.C. était en route en direction du stade avec les équipements et qu'un autre dirigeant du club allait à sa rencontre afin de réduire le temps de trajet pour récupérer les équipements dans les meilleurs délais ;
. le club de l'A.S. ULTRA MARINE VITRY n'a pas souhaité poser de réserve avant le match ;
. il a fait en sorte que la rencontre puisse se dérouler afin de favoriser une issue sportive ;
. il confirme que le retard du coup d'envoi est lié à l'absence des équipements de LE BOURGET F.C. et non au problème de dysfonctionnements des tablettes ;

considérant que la rencontre en rubrique, comptant pour le 1^{er} tour de la Coupe de France, était fixée le dimanche 29 août 2021 à 15h30 sur les installations de l'A.S. ULTRA MARINE VITRY ;

considérant qu'il est indéniable que l'absence des équipements de l'équipe de LE BOURGET F.C. a perturbé fortement l'avant match entraînant le retard du coup d'envoi,

considérant que si l'équipe de l'A.S. ULTRA MARINE VITRY estimait que la rencontre ne pouvait pas se disputer en raison du retard du coup d'envoi, elle était en droit de décider de refuser de prendre part à la rencontre, comme le prévoit le règlement,

considérant, qu'en acceptant de disputer la rencontre, l'équipe de l'ULTRA MARINE VITRY doit en accepter le résultat,

considérant que l'équipe de l'A.S. ULTRA MARINE VITRY avait bien conscience de cette situation puisque la permanence téléphonique de la Ligue, contactée avant le début du match, a exposé les 2 possibilités au délégué local, ce que reconnaît M. D'EXPORT,

considérant que le match ayant eu lieu et ayant été à son terme, son résultat ne peut être remis en cause au motif que le match a débuté en retard,

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,**Confirme la décision dont appel.**

Appel de PLAINE VICTOIRE, d'une décision de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors du 01/09/2021 ayant enregistré le forfait de l'équipe de PLAINE VICTOIRE ; l'équipe d'ACHERES C.S. étant qualifiée pour le prochain tour de la compétition.

Match n°23465139: ACHERES C.S. / PLAINE VICTOIRE du 29/08/2021 (1er tour de la Coupe de France)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Regrettant l'absence non excusée d'un représentant du club d'ACHERES C.S.,
Après avoir noté l'absence de l'arbitre officiel liée à des difficultés de connexion à la réunion en visioconférence,

Après audition de :

. M. Guyguy Francis TAWAKE VEDA, représentant de PLAINE VICTOIRE,

Considérant que le club de PLAINE VICTOIRE conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

- . il n'a pas été informé officiellement qu'il était obligatoire que les joueurs présentent un pass sanitaire valide pour participer au match de compétitions officielles ;
- . le club d'ACHERES C.S. lui a montré une communication qu'il avait reçue le jeudi précédent la rencontre sur sa boîte Email, rappelant la règle du pass sanitaire obligatoire ; communication que son club n'a pas reçu dans sa boîte Email officielle ;
- . seuls 7 joueurs de son équipe disposés d'un pass sanitaire valide le jour du match ;

Considérant que, dans un communiqué de presse en date du 02/08/2021 ayant pour titre « VACCINATION ET PASS SANITAIRE POUR LE RETOUR AU FOOT », la F.F.F. a annoncé que les compétitions Seniors Amateur reprendront en août pour les championnats nationaux, puis à partir du week-end du 28 et 29 août pour la Coupe de France, avec la mise en place du Pass Sanitaire obligatoire pour les acteurs du match,

Considérant que ce communiqué de presse, au titre on ne peut plus explicite, a été envoyé le 02/08/2021 à 14h01 par la Ligue, depuis l'adresse Email « contact-noreply@lpiff.fr », à tous les clubs affiliés de la Ligue de Paris I.D.F.,

Considérant également que la F.F.F. a organisé un webinaire le mardi 24/08/2021 portant sur le retour au foot dans lequel le premier point de l'ordre du jour était consacré à la reprise des compétitions avec le pass sanitaire,

Considérant que pour informer les clubs de la tenue de ce webinaire, tous les clubs ont été informés par Email par la F.F.F.,

Considérant également qu'une large communication a été faite sur le site de la Ligue de Paris I.D.F. avec notamment la mise en ligne du protocole de reprise des compétitions régionales et départementales ainsi que le procès-verbal du Comité Exécutif de la F.F.F. du 20/08/2021 relatif au pass sanitaire,

Considérant qu'aucun autre club parmi les 360 ayant participé au 1^{er} tour de la Coupe de France, n'a fait savoir à la Ligue qu'il n'était pas informé de la mise en place du pass sanitaire pour participer à une rencontre,

Considérant qu'au regard de ce qui précède, le club de PLAINE VICTOIRE ne peut raisonnablement invoquer l'absence de communication des instances pour justifier la situation qui a conduit la Commission de 1^{ère} instance a enregistré son forfait sur le match en objet,

Considérant par ailleurs, qu'après vérification, la communication que lui a montrée le club d'ACHERES C.S., émane du District des Yvelines qui a pris l'initiative de rappeler, par Email en date des 17 et 23 août 2021, à tous les clubs de son territoire les protocoles en vigueur pour le retour au foot,

Considérant que le club de PLAINE VICTOIRE, étant affilié au District de la Seine-Saint-Denis, il est donc logique qu'il n'est pas été destinataire de cette communication,

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision dont appel.

Le Président de séance : M. COUCHOUX

Le Secrétaire de séance : M. MAURY